



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Veules-les-Roses (76)**

N° MRAe 2021-3923

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 avril 2021, par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Veules-les-Roses (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Veules-les-Roses (76) pour avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de PLU, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 janvier 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 4 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie a été consultée le 4 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 12 décembre 2003, le conseil municipal de la commune de Veules-les-Roses a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 19 décembre 2019 par le conseil municipal et a été transmis à l'autorité environnementale le 26 mai 2020. Celle-ci a émis le 20 août 2020 un avis, joint en annexe, sur cette version de projet de PLU et a formulé un certain nombre de recommandations.

Suite à l'avis des différentes personnes publiques associées, la commune de Veules-les-Roses a arrêté le 18 décembre 2020 une nouvelle version de son PLU. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 4 février 2021. Cette nouvelle version fait l'objet du présent avis, qui s'appuie sur l'avis précédemment émis du 20 août 2020 et l'actualise.

La commune de Veules-les-Roses est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. En outre, elle est concernée par deux sites Natura 2000², à savoir le site Natura 2000 FR2300139 « littoral cauchois », désigné au titre de la directive européenne « Habitat », et le site Natura 2000 FR2310045 « littoral seino-marin », désigné au titre de la directive européenne « Oiseaux ». Ainsi, à double titre, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Les éléments formellement attendus au titre de l'évaluation environnementale du PLU, définis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, sont présents.

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

3.1 Modifications apportées à la nouvelle version du PLU transmise à l'autorité environnementale

Le dossier de PLU arrêté le 18 décembre 2020 comporte quelques évolutions par rapport à la version arrêtée le 19 décembre 2019. Le présent avis s'est attaché notamment à examiner dans quelle mesure les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son premier avis ont été prises en considération dans le cadre des évolutions du projet présentées dans le nouveau dossier. Pour une bonne information du public, les recommandations initiales ont été rappelées. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1.1 Projet d'aire d'accueil de campings-cars

Recommandations initiales : ***L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons ayant amené à localiser le projet d'aire d'accueil de camping-cars et de stationnement de véhicules sur les 2,2 ha de la zone 3AU.***

Elle recommande de n'autoriser au règlement que ce qui est strictement nécessaire à ce projet et d'interdire toutes constructions ou imperméabilisations des sols qui mèneraient à une urbanisation excessive du secteur.

Elle recommande qu'un travail plus spécifique soit réalisé concernant les déplacements des touristes, en mettant en perspective la création de l'aire de stationnement et d'accueil de campings-cars avec les impacts du trafic ainsi généré en matière de gaz à effet de serre et les alternatives liées à d'autres moyens de transport moins émetteurs.

Dans sa version arrêtée le 18 décembre 2020, le projet de PLU apporte des précisions et des évolutions au projet d'aire d'accueil de campings-cars par rapport à la version précédente. Le projet augmente de 70 à 100 places de campings-cars, « suivant le constat du nombre de camping-cars recensés lors des week-ends et périodes de vacances » (p. 83 du diagnostic). Il ne comprend plus de stationnement pour les voitures. Des précisions sont apportées sur les superficies : chaque emplacement doit occuper 80 m², ce qui paraît relativement élevé, et 2 000 m² sont destinés à la voirie et à la gestion des eaux pluviales. L'ensemble doit occuper 1 ha sur les 2,2 ha de la zone 3AU, le reste devant être occupé par des jardins partagés et un parcours de santé. Le règlement a été précisé et restreint la notion d'« équipements sportifs, de loisirs et de tourisme », désormais en adéquation avec le projet. Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation a été adaptée en conséquence.

Le projet reste cependant inchangé dans son ensemble : la localisation et la superficie de la zone 3AU sont identiques. Ce classement en zone à urbaniser est inapproprié pour des jardins partagés et un parcours de santé, qui pourraient être classées en zone naturelle, plus protectrice. Enfin, le projet ne s'appuie sur aucun diagnostic des déplacements, notamment des touristes, ni sur une évaluation de scénarios alternatifs permettant de mieux intégrer des moyens de transport moins émetteurs. Les impacts du projet ne sont pas comparés, notamment en matière d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale considère que les recommandations de son avis du 20 août 2020 n'ont été que très partiellement suivies d'effet. Elle les maintient donc. Elle recommande également d'exclure les jardins partagés et le parcours de santé de la zone à urbaniser, au profit d'un règlement plus protecteur des espaces naturels.

3.1.2 Règlement de la centrale photovoltaïque

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de formuler plus précisément la destination de la zone Ap et des constructions qui y sont autorisées au profit des « installations et équipements destinés à la production d'énergie ».***

Le règlement en zone Ap, qui recouvre la centrale photovoltaïque située sur la commune, a été rendu plus restrictif. Seuls sont désormais autorisés « *l'agrandissement d'une construction existante, le remplacement d'une construction par une autre, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli.* »

L'autorité environnementale considère que sa recommandation a été suivie d'effet.

3.1.3 Zone 1AU

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts de l'urbanisation de la zone 1AU sur la biodiversité (dont la Znieff³), notamment en menant un inventaire faune-flore et, le cas échéant, de reconsidérer la localisation de cette zone à la lumière de ces éléments et de scénarios présentant des solutions de substitution raisonnables. Elle recommande, si la zone 1AU est maintenue, de corriger l'OAP de façon à préserver l'ensemble des éléments de la trame verte présents actuellement.***

Le projet de PLU arrêté le 18 décembre 2020 a modifié la délimitation des espaces proches du rivage prévus par la loi littoral⁴ et qui vise à y limiter l'urbanisation. D'après le dossier, il reprend désormais strictement le tracé identifié par le Cerema⁵ dans un document de 2014, alors que la version précédente excluait l'emprise de la zone 1AU destinée à la réalisation d'un projet d'habitations. Le projet contient cependant des éléments (p. 19 du tome 3) pour motiver une extension d'urbanisation limitée au sein des espaces proches du rivage, afin de réaliser ce projet. La délimitation plus stricte n'emporte donc aucune conséquence concrète au projet de PLU, et ne permet pas de répondre notamment aux enjeux relevés par l'autorité environnementale dans son premier avis concernant la localisation de cette zone 1AU et les sensibilités environnementales du secteur.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. Elle la maintient donc.

3.1.4 Recul du trait de côté

Sans avoir formulé de recommandation spécifique, l'autorité environnementale note dans son avis du 20 août 2020 (paragraphe 5.1) que le projet « *ne fait pas l'objet d'une analyse du recul du trait de côté. Il est simplement cité un recul généralisé du trait de côte sur les 130 km de la façade maritime du département de Seine-Maritime, évalué à environ 20 cm par an et l'indicateur national de l'érosion côtière estimant, à Veules les Roses, le recul entre 0 et 50 cm par an.* »

³ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

⁵ Le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Dans la version arrêtée le 18 décembre 2020, l'état initial de l'environnement a été complété (p. 29) par des résultats d'une étude menée par le Cerema publiée en juin 2020. Elle traite des perspectives du recul du trait de côte en Seine-Maritime à 20, 50 et 100 ans. Ce passage, suffisamment détaillé et cartographié à l'échelle de la commune, permet d'identifier deux installations directement concernées à horizon 20 ans, dont la station d'épuration communale. Il n'aboutit cependant à aucune conclusion substantielle et n'est pas repris dans les autres parties de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'utiliser les résultats de l'analyse du recul du trait de côte afin de déterminer, à l'échelle de la mise en œuvre du PLU (dix ans), les mesures à anticiper destinées à prévenir le risque.

3.2 Recommandations de l'autorité environnementale

À l'exception des évolutions décrites au paragraphe précédent, le dossier transmis à l'autorité environnementale est globalement identique à la première version. Il ne prend donc pas en compte les recommandations qu'elle a pu formuler en vue d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement.

En conséquence, et à l'exception du point abordé au paragraphe 3.1.2 du présent avis, l'autorité environnementale maintient l'ensemble de ses recommandations formulées dans son avis n° 2020-3629 en date du 20 août 2020 annexé au présent avis.



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine (AVAP) de la commune de
Veules-les-Roses (76)**

n° : 2020-3629

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 août 2020, par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Veules-les-Roses (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Veules-les-Roses pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 mai 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Toutefois, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, les délais de traitement des avis sur plans-programmes de l'autorité environnementale, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, ont été suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Ainsi, ces avis ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de trois mois prévu à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 26 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 2 juin 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 12 décembre 2003, le conseil municipal de la commune de Veules-les-Roses a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Après un premier arrêt le 16 décembre 2014 puis un deuxième le 23 février 2015, le projet de PLU a été arrêté le 19 décembre 2019 par le conseil municipal et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 juin 2020.

La commune de Veules-les-Roses est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. En outre, elle est concernée par deux sites Natura 2000², à savoir le site Natura 2000 n° FR2300139 « littoral cauchois », désigné au titre de la directive européenne « Habitat », et le site Natura 2000 n° FR2310045 « littoral seineo-marin », désigné au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Ainsi, à double titre, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

En parallèle, le conseil municipal a prescrit le 15 décembre 2010 l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en vue de remplacer la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée le 12 juillet 1991. Le dossier d'AVAP, élaboré selon une procédure distincte mais parallèle, a été transmis à l'autorité environnementale en accompagnement du PLU. L'AVAP, qui aura à son approbation le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique, complète les dispositions du PLU.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fait évoluer les AVAP en plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Elle a permis néanmoins, à titre transitoire, le maintien des procédures en cours. L'article R. 122-17 II du code de l'environnement les soumet à examen au cas par cas en vue d'une évaluation environnementale. Comme la saisine de la collectivité comporte les deux documents, l'avis de l'autorité environnementale intègre donc le projet d'AVAP avec celui du PLU.

À noter que certains documents du dossier fourni par la collectivité se réfèrent à la notion d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine alors que d'autres (projet d'aménagement et de développement durables, résumé non technique du PLU...) évoquent le dispositif en vigueur des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et le nouvel outil associé « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ». Une explication sur ces différences de références aurait été utile.

2 Natura 2000 : le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

2.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune de Veules-les-Roses est une commune de Seine-Maritime de 605 habitants. Située sur le littoral du pays de Caux, son urbanisation s'est concentrée dans la vailleuse formée par la Veules, fleuve côtier d'un kilomètre qui forme une entaille dans le plateau calcaire. La commune ne possède ni hameau, ni écart. Seule une centrale photovoltaïque d'environ 11 ha est présente sur le plateau à l'ouest du bourg.

Le littoral communal est principalement constitué de falaises. Il rassemble les enjeux majeurs en matière de biodiversité sur la commune, en regroupant plusieurs zones inventoriées ou protégées : les deux sites Natura 2000 précités mais également trois Znieff³ de type I et trois de type II, l'ensemble recouvrant aussi bien les crêtes des falaises que leurs escarpements et éboulis, ainsi que les platiers rocheux et les zones marines au large. Ces espaces rassemblent une grande diversité d'habitats propices à la faune et la flore (dont des espèces d'oiseaux nicheurs ou migrateurs) et sont complétés sur terre par quelques espaces boisés.

Ce secteur littoral regroupe également des activités humaines qui font pression sur le milieu naturel (urbanisation, pollutions diffuses). Veules-les-Roses est confrontée à une forte affluence en saison touristique (605 habitants à l'année, 3 600 l'été) générant une fréquentation du littoral (falaises, plage) et un trafic de véhicules. Les besoins de capacité d'accueil (résidences secondaires, campings, village-vacances) s'ajoutent aux besoins des habitants, par exemple en matière de réseaux ou de consommation d'eau.

Le territoire est soumis à des risques liés au sol (recul du trait de côte, cavités...). La vallée est quasiment entièrement urbanisée, reportant la pression de l'urbanisation sur le plateau agricole, aujourd'hui encore relativement préservé. Ceci pose notamment des enjeux en matière de paysages mais aussi de gestion des eaux de ruissellement qui accroissent le risque d'inondation.

2.2. PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet démographique du plan local d'urbanisme repose sur un raisonnement en nombre d'habitants pris en compte par la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, bien que peuplée de 605 habitants en 2016 selon le recensement de l'Insee, Veules-les-Roses connaît une forte fréquentation touristique l'été, induisant des besoins supérieurs en équipements. La DGF de la commune a ainsi été calculée en 2018 sur la base de 1 038 habitants. Le souhait de la commune est que ce chiffre soit maintenu au-dessus de 1 000 habitants.

Le projet est construit sur la base d'un taux de croissance démographique de 0,45 %/an en moyenne entre 2019 et 2029, portant le nombre d'habitants théoriques (base DGF) de 1 083 à 1 138 (soit 55 habitants supplémentaires). Un besoin d'environ trente logements a été identifié sur la période (dont quinze réalisables au sein du tissu bâti selon l'étude de densification). Deux zones à urbaniser sont ouvertes sur le plateau : une zone de 6 200 m² à l'ouest, destinée à la réalisation d'une opération de 13 logements, et une zone de 2,2 ha à l'est destinée à l'aménagement d'un parking et d'une aire d'accueil de campings-cars, voisinant le village de vacances existant.

La conception du projet démographique autour de la DGF, si elle permet de prendre en compte la dimension touristique de la commune, reste un raisonnement budgétaire théorique. Elle ne permet ni d'évaluer le nombre d'habitants permanents attendu à la fin de la période d'application du PLU (2029), ni d'apprécier réellement l'évolution de la fréquentation touristique. En effet, le chiffre de 1 138 ne correspond ni à l'un, ni à l'autre. Pour cette même raison, il n'est pas véritablement possible de traduire ce chiffre par un besoin en logements, attendu par ailleurs que les habitants permanents n'ont pas les mêmes besoins que les touristes, ce qui nécessite de les distinguer.

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande d'élaborer le projet de PLU sur un raisonnement tenant compte de l'évolution démographique des habitants permanents et de celle de la fréquentation touristique, induisant des besoins en capacité d'accueil, plutôt que d'utiliser l'approche théorique budgétaire par la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Le projet d'un taux de croissance annuel moyen de 0,45 % de la population permanente s'appuie sur la croissance démographique récemment constatée entre 2011 et 2016. Cependant, elle fait suite à une baisse marquée de la population depuis 1990. Ce renversement de tendance assez significatif mais très récent aurait dû être analysé afin d'en évaluer la pérennité. Le recensement de l'Insee permet en effet de constater que cette croissance nouvelle s'est accompagnée d'une accélération du vieillissement de la population sur la période (la part des 60-74 ans et le déficit naturel ont fortement augmenté). En l'absence de cette analyse, le risque est que les logements construits, au-delà de leur impact environnemental, ne répondent pas aux besoins de la population, dont le profil est relativement atypique par la proportion élevée de personnes âgées dans la population permanente de la commune.

L'autorité environnementale recommande d'analyser plus finement les dynamiques démographiques sur la commune afin de cibler davantage les évolutions futures et les besoins en logements (aussi bien en nombre qu'en typologie), dans la perspective d'un moindre impact environnemental.

3. QUALITÉ FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Les éléments formellement attendus au titre de l'évaluation environnementale du PLU, définis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, sont présents.

4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST TRANSCRITE

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de l'évaluation environnementale. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La perspective du déploiement d'une démarche itérative est perceptible lors de l'exposé, dans le rapport de présentation (RP), d'un scénario « au fil de l'eau » et de quatre scénarios démographiques. Cependant, ils restent sommairement construits. Ainsi, le scénario « au fil de l'eau » (présenté p. 114 de l'état initial de l'environnement-tome 2 du RP) se borne à estimer que le territoire communal, en l'absence de document d'urbanisme, ne serait globalement soumis à aucune évolution prévisible. Il n'analyse pas les perspectives d'évolution attendues de l'état de l'environnement. Or, *a minima*, le scénario retenu doit être confronté à ces éléments. Ainsi, la démarche aurait dû permettre d'évaluer les impacts sur l'environnement des différents scénarios d'évolution du territoire (pas uniquement sur le plan démographique) et de les comparer à un scénario ambitieux sur le plan environnemental visant, par exemple, une absence d'artificialisation nette à terme. Il n'est pas apporté de justification, notamment sur un moindre impact environnemental, quant au choix de retenir le scénario d'un taux de croissance annuel moyen de 0,45 %.

D'une manière générale, la démarche itérative n'est pas suffisamment retranscrite dans le rapport de présentation, même si ce dernier contient des éléments sur les choix des zones à urbaniser. Par ailleurs, il

n'est fait aucune mention des éléments de concertation et d'information du public, de précisions sur la nature des échanges et de leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale recommande d'analyser davantage les différents scénarios de développement et les choix opérés pour s'assurer que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental. Elle recommande de rendre compte et justifier de la démarche itérative d'évaluation environnementale réalisée, y compris au travers de la concertation avec le public.

4.2. PRISE EN COMPTE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents supra-communaux à prendre en compte par le PLU ou avec lesquels celui-ci doit être compatible sont évoqués à deux reprises, d'abord dans le diagnostic (p. 85 et suivantes-tome 1 du RP), ensuite dans l'évaluation environnementale (p. 5 et suivantes-tome 4 du RP). Les rappels sont très formels et relativement longs mais n'entrent pas suffisamment dans l'analyse des documents en question.

La commune de Veules-les-Roses est intégrée au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Plateau de Caux Maritime, approuvé le 24 septembre 2014. L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT se limite au rappel de ses objectifs, ce qui reste trop vague. D'autres parties du dossier insistent sur le fait que ce schéma désigne Veules-les-Roses comme secteur stratégique, en raison de sa situation de petite station balnéaire. En conséquence, il est nécessaire de rappeler ce que le SCoT prévoit pour la commune et comment le PLU intègre ces éléments.

L'analyse est assez similaire pour les autres documents : malgré un rappel réglementaire relativement long, aucune démonstration de la compatibilité du PLU ou de la prise en compte par celui-ci n'est faite. En l'état actuel, elles ne peuvent être établies. Pourtant, le travail de qualité mené pour faire état de l'application de la loi Littoral (p. 12 et suivantes de l'évaluation environnementale- tome 4 du RP) aurait pu être utilisé de la même façon pour la compatibilité avec les documents supérieurs.

L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse approfondie de la prise en compte par le projet de PLU des autres plans et programmes afin notamment de conclure à sa compatibilité ou bonne prise en compte.

4.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** constitue le tome 1 du rapport de présentation et expose les grands enjeux du territoire communal. Les chiffres sont régulièrement antérieurs à 2010, ce qui indique que les données n'ont pas été mises à jour et ne permettent pas de voir les évolutions récentes à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les données présentées au diagnostic afin que le contexte du PLU, ainsi que les évaluations de son impact, soient les plus actualisées possibles.

- **L'état initial de l'environnement** est présenté au tome 2 du rapport de présentation. Il reprend correctement les différentes composantes environnementales. Son contenu reste cependant très descriptif et assez peu analytique. À titre d'exemple, il fait état de la présence de Znieff sur le territoire communal mais n'évoque pas les enjeux ou les vulnérabilités des zones que le PLU doit prendre en compte. De même, le climat est décrit assez classiquement dans son état actuel mais ni les évolutions, ni les risques liés au changement climatique. Il est considéré (p. 114) que « *les évolutions [liées au changement climatique] ne sont pas aujourd'hui prévisibles* » alors que les tendances et les vulnérabilités locales doivent pouvoir être connues.
- **La justification des choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposées au tome 3 du rapport de présentation (« explication du projet »). Ces dernières permettent d'apprécier la cohérence globale du projet. Les enjeux dégagés au diagnostic sont rappelés néanmoins de façon trop succincte et partielle, ce qui ne permet pas d'apprécier la façon dont le projet y répond et comment est réduit son impact environnemental. Le document aurait ainsi gagné en qualité.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine** est réalisée au tome 4 du rapport de présentation (pages 29 et suivantes). Sa qualité est insuffisante pour évaluer suffisamment les impacts environnementaux du projet. Les secteurs les plus susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU sont repérés (les deux zones à urbaniser) mais sans faire l'objet d'un examen spécifique, rendant l'exercice incomplet. Certaines composantes environnementales sont insuffisamment analysées, comme la biodiversité en dehors du rappel de l'existence de Znieff et de sites Natura 2000. Le tableau permettant d'analyser l'impact du PADD (p. 30 du RP-tome 4) ne comporte que des signes « = », « + » ou « ++ », sans justifications et il n'est pas fait de lien avec les enjeux dégagés au diagnostic. D'une façon générale, le document assimile des éléments améliorant la qualité du dossier (moindre impact environnemental par exemple) avec ceux améliorant directement l'état des composantes environnementales.

La description des mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) à la fin de l'évaluation environnementale est relativement brève (un tableau les décline en deux pages pour les diverses composantes). Le lien n'est pas fait avec les incidences du projet et les mesures ne sont pas quantifiées, ce qui ne permet pas d'apprécier leur adéquation.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine en la réalisant sur l'ensemble des composantes environnementales et sur les zones ouvertes à l'urbanisation, et de les quantifier dans la mesure du possible. Elle recommande de réévaluer en conséquence les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre, afin de démontrer que le projet de PLU est bien de moindre impact.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est présentée pages 38 à 48 du tome 4 du RP. Elle contient les éléments requis et l'analyse est relativement détaillée, concluant à l'absence d'impacts notables. Néanmoins l'analyse de l'impact de la fréquentation touristique est absente et aurait pu être réalisée dans la mesure où le projet de PLU cherche à l'encourager.
- **Les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan sont présentés à la page 60 du tome 4 du RP. Les indicateurs choisis sont relativement pertinents et doivent être actualisés tous les six ans. Ils sont néanmoins très peu nombreux (six seulement) et donc très insuffisants pour appréhender l'ensemble des dimensions du PLU. Par ailleurs, ils ne font pas le lien avec les enjeux dégagés au diagnostic. En outre, il n'y a pas d'indicateurs pour évaluer l'efficacité des mesures ERC.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs afin que l'ensemble des enjeux dégagés au diagnostic pour chaque composante environnementale et de santé humaine soient couverts. Elle recommande également des indicateurs relatifs au suivi des mesures ERC.

- **Le résumé non technique** (pages 64 et suivantes du tome 4 du RP) reprend les éléments du dossier de façon trop succincte. Le diagnostic communal est rappelé mais pas les enjeux dégagés, certains passages s'apparentent souvent à des listes, sans dimension analytique et aucune carte ne permet de situer les éléments cités. La démarche d'évaluation environnementale, destinée à réduire les impacts du projet, ne peut pas être appréciée par le résumé ; en particulier aucune raison n'est donnée sur le choix du scénario et les autres scénarios envisagés ne sont pas exposés.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le résumé non technique afin de lui conférer une valeur plus proche de la démarche d'évaluation environnementale, en reprenant de façon plus rigoureuse les enjeux dégagés au diagnostic, les justifications du projet et la dimension itérative de l'élaboration du PLU ayant permis d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Elle recommande également d'accompagner ce document de cartes ou de vues aériennes afin d'en améliorer l'accessibilité pour le public et de le placer en début du rapport de présentation.

5. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1. LES SOLS, LES SOUS-SOLS ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le diagnostic identifie plusieurs risques naturels liés au sol et au sous-sol sur le territoire communal (érosion, glissement de terrain, coulées de boue...). Les risques liés aux cavités font l'objet d'un traitement spécifique, via le recours à une étude de 2008 permettant d'identifier et de cartographier les signes pouvant indiquer leur présence. Elle comprend également un volet relatif aux falaises intérieures. Ses résultats (carte et tableau RICS) sont annexés au rapport de présentation et ont permis l'insertion de prescriptions au sein du règlement écrit. En revanche, si les falaises maritimes sont citées comme élément paysager identitaire, comportant des milieux naturels spécifiques à protéger (dont des sites Natura 2000 et des Znieff) et sont identifiées comme espaces remarquables du littoral, la bande littorale située au niveau du rebord de la falaise ne fait pas l'objet d'une analyse du recul du trait de côte. Il est simplement cité un recul généralisé du trait de côte sur les 130 km de la façade maritime du département de Seine-Maritime, évalué à environ 20 cm par an et l'indicateur national de l'érosion côtière estimant, à Veules les Roses, le recul entre 0 et 50 cm par an. Par ailleurs, il est à noter qu'une cavité a été identifiée sur la parcelle n° 11 de l'étude de densification sans qu'il ne soit précisé si celle-ci l'a pris en compte.

En ce qui concerne la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, l'autorité environnementale rappelle qu'elles constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁴ et, selon l'Insee⁵, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

La consommation d'espace générée par le projet de PLU est argumentée par les besoins en logements de la commune. Pour la limiter, et conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, une étude de densification a été menée afin d'identifier le nombre de logements potentiellement constructibles au sein de l'enveloppe bâtie ; 15 logements potentiels ont été repérés sur une surface d' 1,42 ha (page 76 du résumé non technique), ce qui correspond à une densité d'environ 10 logements à l'hectare. Il s'agit d'une densité faible au regard du tissu bâti actuel typique d'un centre-bourg. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en fait pourtant une priorité au détriment de l'extension et souligne la nécessité de « *tendre vers une réduction de la surface consommée par logement* » (p. 4). Aussi certaines parcelles pourraient accueillir plus de logements et le recours à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourrait encadrer au mieux ces projets.

Le nombre de logements à construire pourrait également être réduit par une meilleure prise en compte des logements vacants. L'Insee a en effet estimé la présence de 44 logements vacants sur la commune et celle-ci en a retenu 20 selon une analyse plus fine du diagnostic afin de sélectionner les mieux à même d'être remis sur le marché. Or, au document présentant les justifications du projet, il n'en est plus retenu que deux à remettre sur le marché en 10 ans, au titre du desserrement des ménages, sans justification sur l'impossibilité d'y remettre les 18 autres.

D'une manière générale, la programmation en logements n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs, notamment au regard de leur impact environnemental. La recherche de solutions de substitution raisonnable évoquée page 24 de l'évaluation environnementale n'est pas réellement décrite. La commune pourrait pourtant quasiment ne pas avoir à consommer d'espace tout en construisant et remettant sur le marché autant de logements. Par ailleurs, aucun enjeu n'a été dégagé de la description du parc de logements dans le diagnostic alors que le vieillissement de la population nécessite son adaptation.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les solutions alternatives existantes en matière de programmation de logements, notamment en s'appuyant davantage sur le levier que représentent les logements vacants ou potentiellement constructibles dans le tissu bâti, afin d'éviter au maximum le recours à l'extension urbaine.

La principale opération générant une consommation d'espace est l'identification d'une zone 3AU de 2,2 ha sur le plateau est de la commune. Cette zone à vocation touristique est destinée à « *accueillir un espace de stationnement pour les camping-cars* » (p. 13 de l'explication du projet-tome 3 du RP) ainsi que de véhicules de tourisme. Le diagnostic a en effet mis en avant des difficultés de stationnement en saison touristique, générant des nuisances mais aussi des problèmes de sécurité.

4 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

5 « *En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population* », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

Le passage du diagnostic au projet n'est cependant pas détaillé : dans une démarche d'évaluation environnementale, la localisation du projet et son dimensionnement auraient dû être expliqués. Le nombre de places de véhicules de tourisme, en plus des 70 places pour camping-cars, n'est jamais précisé. Par ailleurs, le règlement ne semble pas adapté, dans la mesure où il présente la zone comme « à vocation principale de tourisme, loisirs, sports, culture, habitat et services à la personne » et qu'il autorise « les équipements sportifs, de loisirs et de tourisme » (règle 3AU 2). Le règlement de l'AVAP va en ce sens en autorisant les constructions jusqu'à 6 m de hauteur et deux niveaux habitables. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en revanche, sont plus cohérentes et réaffirment la vocation d'aire d'accueil et de stationnement de la zone.

L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons ayant amené à localiser le projet d'aire d'accueil de camping-cars et de stationnement de véhicules sur les 2,2 ha de la zone 3AU.

Elle recommande de n'autoriser au règlement que ce qui est strictement nécessaire à ce projet et d'interdire toutes constructions ou imperméabilisations des sols qui mèneraient à une urbanisation excessive du secteur.

5.2. LA BIODIVERSITÉ, LA MER ET LE LITTORAL

En matière de biodiversité, le projet de PLU reprend correctement les éléments identifiés par ailleurs (documents d'objectifs des sites Natura 2000, inventaires des Znieff, schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie. La déclinaison au niveau communal de la trame verte et bleue du SRCE identifiant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques repris du SRCE est assez centrée sur les franges urbaines. Elle n'identifie pas par exemple le corridor terrestre entre Veules et Blosseville, constitué à la fois d'éléments arborés et d'éléments calcicoles. Selon le SCoT du pays Plateaux de Caux maritime (p.28 du document d'orientation et d'objectifs - DOO), « la pérennisation des continuités écologiques devra être traduite par des mesures strictes de prise en compte des corridors écologiques ».

Il est à souligner que l'AVAP peut avoir un impact positif sur la préservation de la biodiversité sur la commune, car elle distingue et protège dans son règlement des « espaces naturels à fort intérêt patrimonial » (notamment dans les parties boisées des coteaux) et encourage à la recherche d'essences d'arbres adaptées. Elle propose en annexe une liste de végétaux recommandés, plus complète que celle du PLU. La promenade le long de la Veules fait l'objet d'un repérage en tant qu'espace public de fort intérêt paysager, avec repérage des « espaces présentant des enjeux écologiques », qui auraient d'ailleurs gagné à faire l'objet d'une identification plus précise.

L'autorité environnementale recommande de protéger au règlement du PLU le corridor écologique situé au sud de la commune, en limite de Blosseville, et constituant une continuité écologique sur le plateau agricole.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU constitue un choix sensible du projet de PLU. Cette zone est en effet située au sein de la Znieff n° 230000298 « Le littoral de Saint-Valéry-en-Caux à Veules-les-Roses ». Si le secteur est dominé par les activités agricoles, la réalisation d'un inventaire faune-flore reste nécessaire pour évaluer l'impact de l'urbanisation. En son absence, il n'est pas possible de savoir si les mesures ERC présentées au PLU (p.37 de l'évaluation environnementale) sont suffisantes.

Par ailleurs, si la haie en limite de la zone 1AU et le long de la cavée du Marché est repérée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et au titre de l'OAP, le bosquet à l'angle sud-est (environ 450 m²) n'est pas protégé. Au contraire, l'OAP y localise les installations de gestion des eaux pluviales. Il n'y a donc pas de protection de cet élément de trame verte existant, la réalisation de l'OAP induisant même sa destruction. Cette zone pose également des questions d'accessibilité et d'impact sur le trafic, le secteur étant relié au bourg par un sentier étroit. Le PLU n'évoque pas le trafic généré par treize logements supplémentaires.

Enfin, le secteur se situe à moins de 150 m du rivage et est repéré comme espace proche du rivage (EPR), au sens de la loi Littoral, par le SCoT. Le projet de PLU contient une justification visant à exclure cet espace des EPR (absence de caractéristiques maritimes de cette zone : composition floristique et pas de covisibilité). Cela ne dispense pas le dossier d'apporter des justifications sur le choix de localisation de la zone 1AU, au regard des sensibilités du secteur, éclairé par une analyse de solutions de substitution raisonnables. Enfin, le dossier contient des incohérences entre le règlement graphique et la délimitation de l'OAP, partiellement en zone N.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts de l'urbanisation de la zone 1AU sur la biodiversité (dont la Znieff), notamment en menant un inventaire faune-flore et, le cas échéant, de reconsidérer la localisation de cette zone à la lumière de ces éléments et de scénarios présentant des solutions de substitution raisonnables.

Elle recommande, si la zone 1AU est maintenue, de corriger l'OAP de façon à préserver l'ensemble des éléments de la trame verte présents actuellement.

5.3. L'AIR

L'absence quasi-totale d'éléments relatifs à la qualité de l'air dans l'état initial de l'environnement (p. 6-8 du tome 2 du RP) ne permet pas d'évaluer correctement les enjeux du territoire communal. Les chiffres sont très généraux (à l'échelle de la Normandie), datés (données de 2008, rappel du SRCAE⁶ désormais dépassé par le Sradet⁷) et sans conclusion particulière. Pourtant, la commune est concernée par les enjeux de préservation de la qualité de l'air, qui doit faire l'objet d'actions au titre de l'article L. 101-2 6° du code de l'urbanisme. Les territoires ruraux peuvent être particulièrement concernés par les pollutions au monoxyde de carbone, aux PM 10⁸ et à l'oxyde d'azote ayant pour origine les activités agricoles (épandage), le trafic routier ou le chauffage au bois. L'impact sur la qualité de l'air du trafic généré par la fréquentation touristique de la commune et par la future aire de stationnement et d'accueil des campings-cars, n'est pas non plus mesuré.

L'autorité environnementale recommande une analyse approfondie des enjeux relatifs à la qualité de l'air sur le territoire et une évaluation des incidences des choix d'aménagement opérés, ainsi que le déploiement de mesures d'évitement et de réduction des émissions polluantes et de la vulnérabilité des habitants à ces émissions.

5.4. LE CLIMAT

En matière d'enjeux climatiques, l'état initial de l'environnement se limite à une description générale (p. 4-5) et ne porte pas sur les vulnérabilités spécifiques du territoire. L'impact du PLU (p. 31 de l'évaluation environnementale) est résumé aux mobilités, sans évoquer la qualité des constructions ou la production d'énergie d'origine renouvelable. Pourtant, conformément à l'article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit participer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. D'ailleurs, les enjeux posés par le PADD sur les formes urbaines (p. 3) pourraient intégrer les dimensions relatives à l'impact des bâtiments sur le climat. Le règlement ne comporte pourtant aucun dispositif visant à encourager une performance énergétique élevée des constructions.

L'autorité environnementale recommande une analyse approfondie des enjeux relatifs au changement climatique (atténuation et adaptation) afin d'évaluer les niveaux d'émission de gaz à effet de serre et les vulnérabilités du territoire et de ses habitants.

Elle recommande une évaluation des incidences des choix d'aménagement opérés ainsi que le déploiement de mesures d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de leurs impacts.

En matière de production d'énergie d'origine renouvelable, la commune accueille sur son territoire une centrale solaire. Le diagnostic ne comprend cependant quasiment aucune information sur cette installation. La commune a souhaité, sans permettre son extension (qui générerait une consommation d'espace), mettre en place un règlement sur cette zone assurant son développement futur. La zone Ap ainsi constituée est consacrée « à l'exploitation des milieux naturels, à l'implantation d'une ferme photovoltaïque et autres installations développant les énergies propres » (p. 62 du règlement écrit). Les formules d'« exploitation des milieux naturels » et d'« énergies propres » sont cependant vagues ou discutables. Une formulation plus

6 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie, approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020.

8 Les matières particulaires (désignées sous l'acronyme anglais PM) sont les particules en suspension dans l'atmosphère caractérisées selon leur diamètre (les PM 10 ont un diamètre inférieur à 10 micromètres). Un taux élevé de particules fines et ultrafines dans l'air est un facteur de risque sanitaire (maladies respiratoires, cancers).

restreinte de l'article A 2.8 au profit des « installations et équipements destinés à la production d'énergie » serait plus appropriée.

Par ailleurs, du fait du caractère patrimonial du bourg de Veules-les-Roses, le projet de PLU choisit de restreindre fortement la possibilité d'installer des équipements de production d'énergie renouvelable en zone U. S'appuyant sur l'élaboration de l'AVAP (p. 50 de l'évaluation environnementale), le règlement du PLU interdit en zone U tout équipement visible de la rue et toute pose d'installation en façade. Or, le règlement de l'AVAP autorise ces installations, même pour les édifices de fort intérêt patrimonial, avec pour seule réserve une bonne intégration architecturale. Certes, les installations techniques doivent être invisibles depuis la rue, mais ce n'est pas une interdiction et une exception est permise en cas d'impossibilité technique. Le choix de l'AVAP paraît être un compromis plus équilibré tandis que les dispositions du PLU semblent très restrictives.

L'autorité environnementale recommande de formuler plus précisément la destination de la zone Ap et des constructions qui y sont autorisées au profit des « installations et équipements destinés à la production d'énergie ».

Elle recommande de mettre en cohérence les règlements de l'AVAP et du PLU en matière d'équipements de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, le règlement de l'AVAP paraissant offrir un compromis plus équilibré.

Les données relatives aux mobilités, secteur émetteur de gaz à effet de serre, sont relativement plus détaillées mais restent très centrées sur la voirie et la circulation routière. La description des déplacements sur la commune (page 73 du diagnostic) est grandement insuffisante : en dehors de la mention d'aménagements piétons et des cavées, les mobilités alternatives à la voiture ne sont pas abordées. La marche est résumée aux sentiers de randonnée. Il n'y a pas non plus de données sur la présence de pistes cyclables ou de bornes de stationnement pour les vélos, alors que la commune est traversée par la véloroute du littoral. Enfin, si les quelques transports en commun sont décrits, le diagnostic ne précise pas s'ils répondent correctement aux besoins.

Pourtant, comme l'évoque à plusieurs reprises le dossier, les mobilités constituent un enjeu important du territoire, du fait de l'éloignement des pôles d'emploi et de la fréquentation touristique de la commune. Alors que le diagnostic fait état d'une saturation des capacités de stationnement, motivant par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU de 2,2 ha, la réduction de la dépendance à la voiture individuelle constitue un levier majeur. Le dernier recensement de l'Insee montre que l'équipement automobile des ménages de la commune continue d'augmenter et que la part des ménages y disposant de deux véhicules ou plus est passée de 25 à 30 % entre 2007 et 2017. La dépendance des touristes à la voiture n'est pas non plus abordée et le PLU ne s'interroge pas véritablement sur l'impact climatique du trafic généré par la fréquentation touristique. La création de nouvelles infrastructures (aire de stationnement) risque d'accentuer le phénomène en encourageant le recours aux véhicules motorisés individuels et en ne prévoyant pas un urbanisme favorable aux autres mobilités, qui permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, des potentialités existent, du fait du passage du GR 21 et de la véloroute du littoral qui relie la commune à tout le littoral cauchois du Havre au Tréport, et à tout un réseau de voies vertes. S'agissant des mobilités intra-communales, la sécurisation des modes alternatifs (piétons, vélos) peut être nécessaire alors que le dossier souligne la dangerosité de la RD 925 (p. 32 et 73 du diagnostic). Dans cette perspective, le dossier ne précise pas si la cavée piétonne qui relie la zone 3AU à la RD 925 assure une liaison sécurisée jusqu'aux sites de fréquentation touristique (bourg, plage).

Le PLU ne prend pas en compte le contenu du SCoT en matière de mobilités (décrites p. 16 du DOO), particulièrement le développement de modes de déplacement complémentaires à la voiture et d'une mobilité touristique et de loisirs limitant les nuisances de la voiture individuelle. De même, le SCoT demande aux communes de mettre en valeur les voies vertes, que le PLU ne cite pas, ainsi que de « réfléchir à la mise en place de parkings mutualisés de covoiturage avec les parkings touristiques du littoral », un mode de transport que le PLU n'aborde pas.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le diagnostic en matière de déplacements à toutes les formes de mobilités, afin d'évaluer les possibilités de réduction de leur impact sur le climat.

Elle recommande qu'un travail plus spécifique soit réalisé concernant les déplacements des touristes, en mettant en perspective la création de l'aire de stationnement et d'accueil de campings-cars avec les impacts du trafic ainsi généré en matière de gaz à effet de serre et les alternatives liées à d'autres moyens de transport moins émetteurs.

Enfin, elle recommande que des précisions justifiant de la prise en compte du contenu du SCoT en matière de mobilité soient ajoutées.

5.5. L'EAU

• Qualité des eaux

La commune de Veules-les-Roses est concernée par les masses d'eau suivantes : la Veules en tant que masse d'eau superficielle, la nappe de la « craie altérée du littoral cauchois » en tant que masse d'eau souterraine et la masse d'eau côtière du « pays de Caux sud ». Le dossier ne contient pas d'élément décrivant l'état quantitatif ou qualitatif (chimique et biologique) de ces différentes masses d'eau. Seule la bonne qualité des eaux de baignade est évoquée. Si l'état de la Veules est globalement bon, il faut souligner le mauvais état chimique des masses d'eau côtière et souterraine⁹.

Le contrôle de la qualité des rejets d'eaux usées est un levier important d'action sur la qualité des eaux. Les éléments décrits en pages 30 du diagnostic et 41 de l'état initial de l'environnement font état d'infrastructures conformes et suffisantes par rapport au projet de PLU (station d'épuration communale dimensionnée pour 4 820 équivalent habitants (EH) contre 3 600 EH au moment de la saison touristique actuellement). Par ailleurs, le règlement impose le recours au réseau d'assainissement collectif.

• Ressource en eau

L'évaluation environnementale fait état (p. 32 du RP-tome 4) de l'absence d'impact lié à l'augmentation du nombre d'habitants sur la ressource en eau potable, sans véritablement quantifier cette augmentation. Le diagnostic évoque essentiellement les infrastructures mais ne fait pas état de la masse d'eau concernée qui subira des prélèvements supplémentaires. Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale précise l'impact du projet de PLU sur la ressource en eau et prenne en compte le contexte du risque de raréfaction du fait du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande que l'évaluation environnementale précise l'impact du projet de PLU sur la ressource en eau, prenne en compte les risques de raréfaction liée au changement climatique et présente des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) si nécessaire.

• Les risques liés à l'eau : inondations, ruissellements et submersion marine

L'état initial de l'environnement page 26 fait état de trois types de risque d'inondation sur la commune : le risque d'inondation par débordement de la Veules, par ruissellement des eaux pluviales et par submersion marine.

La réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) a permis d'identifier les axes de ruissellement des eaux pluviales, les zones d'expansion des eaux, l'intensité de l'aléa (selon qu'il est fort ou faible) ainsi que les inondations recensées (pièces à vivre, jardins, sous-sols) du fait du ruissellement ou du débordement de la Veules. Ce document, annexé au rapport de présentation, est à la fois précis et lisible. Il ne constitue cependant pas un plan de prévention du risque d'inondation et demande à être traduit dans le règlement du PLU. Celui-ci contient des prescriptions qui s'appuient sur le SGEP et imposent une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour un événement d'occurrence décennale. Le SGEP a également permis d'identifier un sous-secteur Uei dans lequel les nouvelles constructions sont interdites.

Le phénomène d'inondation par débordement de la Veules est relativement lié à celui de ruissellement des eaux pluviales. On peut néanmoins noter que le SRCE de Haute-Normandie a identifié trois obstacles à l'écoulement sur son cours. Par ailleurs, le programme de gestion des écoulements superficiels et de lutte contre les inondations catastrophiques, établi par le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la

9 Source : « état des lieux 2013 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », Agence de l'eau Seine Normandie, décembre 2013

Veules, cité p. 13 de l'état initial de l'environnement, n'est pas détaillé. Enfin, le secteur de débordement de la Veules identifié au SGEF ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique au règlement, à l'image de la zone Uei. La prise en compte de ces quelques éléments permettrait de réduire l'impact des débordements de la Veules au-delà de la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est à noter que le risque d'inondation par submersion marine évoqué à l'état initial de l'environnement n'est jamais précisé et ne fait l'objet d'aucune mesure particulière. Le PLU doit mieux évaluer ce risque, qui, s'il est avéré, serait amené à s'accroître sous l'effet du changement climatique et de l'élévation du niveau marin.

L'autorité environnementale recommande que le dossier de PLU soit complété par une analyse spécifique des mesures potentielles de réduction du risque d'inondation par débordement de la Veules, en complément de celles prises pour la gestion des eaux pluviales.

Elle recommande également que l'état initial de l'environnement précise et analyse le risque de submersion marine en tenant compte de l'élévation du niveau marin sur la commune et que l'évaluation environnementale contienne les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'avèreraient nécessaires.

5.6. LES PAYSAGES

L'atlas régional, utilisé pour l'état initial de l'environnement, identifie Veules-les-Roses comme faisant partie du Caux maritime. Elle en reprend correctement les éléments mais la conclusion p. 45 selon laquelle « aucune problématique spécifique n'a été relevée sur la commune » est surprenante. Comme tout le secteur, la commune de Veules-les-Roses est confrontée au risque de simplification du paysage agricole et d'urbanisation des plateaux. L'étude des entrées de ville est bien menée, mais elle confond limites urbaines (abords de l'enveloppe bâtie) et limites communales (qui ne correspondent pas spécialement à une rupture paysagère). Les abords du secteur urbain auraient donc mérité le même travail.

D'une manière générale, sur la question des paysages, le PLU renvoie à l'AVAP élaborée en parallèle. Certes, ce document est beaucoup plus complet et adéquat pour aborder ces questions, mais le traitement par le PLU ne permet pas de dégager d'enjeux. La description de l'AVAP (p. 66 à 68 du diagnostic du PLU) pourrait s'appliquer à n'importe quelle commune, à l'exception des cartes. Le renvoi à l'AVAP aurait au moins mérité une reprise, au sein du PLU, des enjeux et axes qu'elle dégage.

Une meilleure coordination entre les deux documents aurait été nécessaire, afin de les clarifier et de les renforcer mutuellement. Par exemple, les repérages entre les espaces naturels de fort intérêt paysager en AVAP et les espaces boisés classés au PLU auraient pu être coordonnés. Le repérage et la protection au PLU d'éléments bâtis selon les dispositions de l'article L. 151-19 pourrait également servir à les préserver lorsque l'AVAP les a identifiés comme éléments d'espaces naturels de fort intérêt paysager (comme les murs des jardins emmurés p. 54 du règlement de l'AVAP).

Conformément à sa vocation, le rapport de présentation de l'AVAP est nettement plus détaillé en matière de paysage. Il met en avant la dimension théâtrale et la mise en scène offerte par le relief (traduite par l'identification du secteur C qui a vocation à servir d'écrin aux autres). Son règlement est plus contraignant en matière de patrimoine bâti puisqu'il vise à assurer le maintien, voire la remise en état de son caractère d'origine. La délimitation des secteurs de l'AVAP sur le plateau agricole pose question dans la mesure où le secteur de la zone 3AU est inclus en périmètre B de l'AVAP, mais pas le village-vacances voisin. Le rapport de présentation de l'AVAP présente les logiques ayant conduit à la définition des trois zones mais pas la façon dont elles ont été délimitées sur le terrain.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du PLU par des éléments plus précis sur la façon dont l'AVAP répond aux enjeux liés aux paysages de la commune et sur le caractère suffisant de cette réponse au regard des impacts du PLU.

Elle recommande également que le règlement du PLU soit assorti de protections pouvant participer, de façon complémentaire, à la préservation d'éléments d'intérêt repérés par l'AVAP (patrimoine bâti ou patrimoine naturel).